

CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE ET DE VENTE

Article 1 : Général

Toutes commandes et demandes de travaux ou de fournitures sont exclusivement régies par les présentes conditions générales ainsi que par les conditions particulières du contrat. Ces conditions sont réputées être acceptées définitivement au moment de la signature du devis par le client, nonobstant d'autres conditions générales du client. Chaque dérogation aux présentes conditions, doit être faite par écrit.

Article 2 : Devis

Le devis transmis au client à une validité de 90 jours.

L'entrepreneur se réserve le droit de facturer la somme forfaitaire de 75 ,00 € lorsque les travaux repris au devis transmis ne sont finalement pas commandés par le client.

Si l'exécution des travaux lui est confié, ne fut-ce que partiellement, le coût de préparation du devis ne sera pas facturé.

Sauf mention contraire, le coût des mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité, qui n'ont pas été communiquées l'entrepreneur avant la remise du devis, n'est pas compris dans le prix.

Le client s'engage définitivement aux travaux et livraisons prévus au moment de la signature du devis.

Toute offre expire au bout de 90 jours.

Le devis signé remplace et annule toutes les correspondances précédentes et est contraignant pour le maître de l'ouvrage.

Toute annulation doit être notifiée à par lettre recommandée au siège social de l'entrepreneur endéans un délai de cinq jours ouvrables, ce délai prend cours dès la signature du devis.

En cas d'annulation, le maître de l'ouvrage sera débiteur conformément à l'article 1794 C. Civ., d'une indemnité forfaitaire égale à 20% du montant total du contrat, l'entrepreneur se réservant le droit de réclamer des indemnités complémentaires dans l'hypothèse où l'annulation de la commande lui cause un dommage plus important que la valeur de l'indemnité susmentionnée.

Le maître de l'ouvrage sera également tenu au paiement des frais déjà exposés par l'entrepreneur ainsi que des matériaux et outils déjà reçus ou payés par ce dernier et des travaux déjà exécutés.

Toute personne qui exécute une commande pour le compte d'un tiers ou demande de facturer les travaux à un tiers, reste solidairement tenue vis-à-vis de l'entrepreneur pour l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat. Chaque obligation du client incombe, en cas de pluralité, sur chacun des clients solidairement et indivisiblement tenus.

Article 3 : Livraison – délais – placement

Les délais de livraison, prévus dans les devis, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Un retard ne donnera pas droit à une indemnisation ou l'annulation de la commande sauf si le client envoie une mise en demeure par écrit à l'entrepreneur dans les huit jours après le dépassement du délai supposé, qui donnera à l'entrepreneur encore un délai de trois mois pour remplir les obligations de livraison et de placement.

Le client s'engage à garantir l'accès au chantier, un emplacement pour la livraison ainsi que l'aide et les matériaux nécessaires afin d'arriver à une solution prompte.

En cas de retard dans la livraison suite à des difficultés éprouvées pour arriver à l'adresse de livraison ou à la suite d'un retard encouru lors de la réception des matériaux, le client est redevable d'une indemnité d'attente ou d'immobilisation, plus les coûts engendrés pour remédier à l'immobilisation et aux dégâts éventuels survenus aux matériaux et aux biens de l'entreprise et/ou de ces sous-traitants.

Si le client ne prend pas livraison des marchandises commandées ou en empêche, d'une manière ou d'une autre, la livraison ou le placement de même que l'exécution de tout travail quelconque, le montant facturé serait immédiatement exigible.

Article 4 : Paiements – réclamations -sanctions

Sauf clause contraire expresse, le prix de l'entreprise sera facturé par tranches au client : un acompte de 10% sera dû à la signature du contrat, 40% du prix de l'entreprise sera dû en début de travaux et le solde, à la fin des travaux.

Pendant le délai d'exécution des travaux l'entrepreneur peut rédiger des factures intermédiaires.

Les factures sont payables dans les 7 jours suivants leur envoi, à défaut de quoi les montants dus donneront lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard au taux de 8,5 % l'an, calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement.

De même, les montants dus et non payés par le cocontractant à l'échéance seront majorés de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire de 12,5% du montant restant dû avec un minimum de 150,00 €.

L'entrepreneur se réserve le droit de réclamer des indemnités complémentaires dans l'hypothèse où le paiement tardif de la facture lui cause un dommage plus important.

Chaque réclamation concernant les factures doit être notifiée par courrier recommandé envoyé au siège de la société de l'entrepreneur endéans les cinq jours suivants la réception de la facture contestée.

Le paiement de la facture ou l'usage de la chose feront preuve de l'acceptation des travaux.

La réclamation notifiée par le client ne justifie jamais la retenue des factures non contestées.

Tout retard dans le paiement peut donner lieu à la suspension ou à l'annulation des ordres en cours ainsi qu'au refus de l'acceptation de nouvelles commandes ou de nouveaux ordres.

Dans le cas où le client ne paye pas les factures qui lui sont adressées, l'entrepreneur se réserve le droit de résilier le contrat automatiquement et sans mise en demeure préalable.

En cas de résiliation, le client sera toujours tenu à payer les frais déjà exposés par l'entrepreneur ainsi que des matériaux et outils déjà reçus ou payés par ce dernier et des travaux déjà exécutés.

En outre, le client sera également débiteur d'une indemnité forfaitaire, égale à 20% du montant total du contrat, l'entrepreneur se réservant le droit de réclamer des indemnités complémentaires dans l'hypothèse où la résiliation du contrat lui cause un dommage plus important que la valeur de l'indemnité susmentionnée.

Article 5 : Responsabilité de l'entrepreneur en cas de vices cachés véniels – garantie décennale :

Durant une période de deux ans à dater de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur garantit les vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Sous peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le maître d'ouvrage dans les deux mois à compter de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu.

L'entrepreneur est par ailleurs tenu par une garantie décennale, selon les modalités prévues par la loi, pour les travaux de rénovation complète (à noter que les peintures extérieures et les corniches non entretenues annuellement et qui sont bouchées par des feuilles ne sont pas garanties 10 ans).

L'article 1792 du Code civil énonce à ce titre que la responsabilité décennale est écartée si l'entrepreneur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. Cette cause étrangère recoupe la force majeure, le fait d'un tiers et la faute de la victime.

Article 6 : Exonération de responsabilité

Tous les événements de force majeure exonèrent l'entrepreneur de toute responsabilité. Des circonstances telles que la grève, l'incendie, le bris de machine, les retards des fournisseurs et les problèmes d'organisation interne à l'entreprise, sont à considérer comme étant des événements de force majeure lorsqu'ils ont pour effet de retarder ou de rendre difficile l'exécution d'un travail ou d'une livraison.

L'entrepreneur n'aura à établir ni l'imprévisibilité des circonstances ni l'impossibilité d'exécution.

Article 7 : Réserve de propriété :

Le client reconnaît que, conformément à l'art. 1583 du Code civil, les fournitures restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'au paiement intégral du prix additionné des intérêts et frais éventuels.

La réserve de propriété s'applique également quand les travaux, livraisons, matériaux ou objets ne font que partie (chose accessoire) d'un ensemble plus grand (chose principale), dont la propriété n'appartient pas ou pas totalement à l'entrepreneur.

Article 8 : Litiges et droit applicable :

Les commandes, conventions et présentes conditions sont réglées par le droit belge.

Tout litige y relatif, de quelque nature qu'il soit, lié à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La procédure sera instruite en français.